

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



SANRU-FDSS- ICHESSE-FONLIV

DEMANDE DE COTATION

POUR

CONTRAT AVEC DES CHAINES DE RADIOS ET TÉLÉVISIONS POUR DES ÉMISSIONS DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE DE PMNS-NAC POUR LE COMPTE DE SANRU ASBL

DC N° 012/SANRU-FDSS-ICHESSE-FONLIV/PMNS-NAC/2025

DATE DE PUBLICATION : LE 6 MARS 2025

DATE DE RECEPTION DES OFFRES : LE 20 MARS 2025

MARS 2025

LETTRE DE DEMANDE DE COTATION

Kikwit , le 06 Mars 2025

Aux Soumissionnaires

Nom du pays : **République Démocratique du Congo**

Nom du Projet : **Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé (PMNS)**

N° Prêt/Crédit/Don : **Don D4790 IDA – Crédit N°6441- ZR**

Intitulé du Marché : **Contrat des chaines de radios et télévisions pour des émissions de sensibilisation dans le cadre de PMNS-NAC pour le compte de PMNS-NAC**

Réf. : **DC N° 012/SANRU-FDSS-ICHESS-FONLIV/PMNS-NAC/2025**

Objet : Demande de cotation

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a reçu un financement de Banque Mondiale pour financer le Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé (PMNS) par la mise en œuvre des services de Nutrition à assise communautaire dans la province du Kwilu, et à l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du Marché d'Acquisition des jouets.
2. Le groupement **SANRU-FDSS-ICHESS-FONLIV** sollicite des offres fermées de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir le service des émissions radios et télévisions tels que spécifiés dans le Bordereau Descriptif et Quantités (au point III).
3. Le groupement **SANRU-FDSS-ICHESS-FONLIV** souhaite recevoir les services commandés dans un **délaï de quatorze (14) jours**.
4. La procédure sera conduite par mise en concurrence en recourant à une Demande de Cotation (DC) telle que définie dans le Règlement de la Banque mondiale sur la Passation des Marchés du juillet 2016, révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et juillet 2023, et aux procédures de gestion fiduciaire des Fonds de l'UG- PDSS, et ouverte à tous les soumissionnaires des pays éligibles tels que définis dans le Règlement de passation des marchés.
5. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir des informations auprès de SANRU Asbl tous les jours ouvrables à l'adresse mentionnée ci-dessous de 09 heures à 16 heures (heure locale de Kinshasa) ou par mail à l'adresse suivante : procurement@sanru.org

Cette demande de cotation est adressée aux opérateurs basés dans la Province du Kwilu et tous ceux qui ne sont pas basés dans cette Province mais qui peuvent prouver l'existence de contrats de partenariat ou de sous-traitance avec des locaux.

6. Le Dossier de Demande de cotations en *FRANCAIS* peut être obtenu par tout Soumissionnaire intéressé en formulant une demande écrite à l'adresse ci-après procurement@sanru.org.

7. Une version papier (tenant lieu de version officielle faisant foi) ainsi que les spécimens des formulaires concernés seront également remis à ceux qui se présenteront au Bureau de la coordination de Kikwit à SANRU Asbl tous les jours ouvrables à l'adresse mentionnée ci-dessous de 9 heures à 16 heures), du lundi à jeudi, et de 9 heures à 12 heures les vendredis (heure locale de Kinshasa).

Toute demande de clarification ou échange se passera par l'adresse procurement@sanru.org . Les demandes d'éclaircissement devront parvenir à cette adresse au plus tard le 11 mars 2025 à 16 heures (heure locale de Kinshasa).

8. Les offres devront être remises à l'adresse ci-dessous au plus tard le **20 mars 2025 à 13H30** heure de Kikwit. La soumission des offres par voie électronique « *ne sera pas* » *autorisée*. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaiteront et des personnes présentes à l'adresse ci-dessous **21 mars 2025 à 14 heures** (heure de Kikwit).
9. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est : N° 3, Avenue de la Croix, Q. Lunia, Commune de Lukolela, ville de Kikwit, Province du Kwilu, République Démocratique du Congo.

Nom de l'Agence d'exécution : **SANRU ASBL/FDSS/ICHESS/FONLIV**

Coordonnées du bureau Acheteur : **N° 3, Avenue De la Croix, Plateau, Kikwit, Province du Kwilu, République Démocratique du Congo.**

Nom du responsable :

Dr. NGOMA MIEZI KINTAUDI, MPH, Ph.D., Directeur Exécutif

Tél. : +243 810040420

Courriel : procurement@sanru.org

I - Instructions aux Soumissionnaires

A. Introduction

1. **Dispositions générales** 1.1 Le terme “jour” désigne un jour calendaire.

B. Le Dossier de Demande de Cotations

2. **Contenu du Dossier** 2.1 Le Dossier de demande de Cotations décrit les services faisant l’objet du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du marché. Le dossier comprend les documents énumérés ci-après :
- (a) Demande de Cotations (DC) ;
 - (b) Instruction aux soumissionnaires ;
 - (c) Bordereau Descriptif et Quantités (BDQ) ;
 - (d) Modèle de lettre de cotation ;
 - (e) Modèle du contrat.
- 2.2 Le Fournisseur devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le Dossier de consultations.

C. Préparation des cotations

3. **Langue de l’offre** 3.1 La cotation ainsi que toute la correspondance constituant la cotation, seront rédigés dans la langue du pays du Client (**en français**)
4. **Documents constitutifs de l’offre** 4.1 La cotation présentée par le fournisseur comprendra les documents suivants dûment remplis :
- (a) La lettre de cotation, datée et signée ;
 - (b) le Bordereau Descriptif et Quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
 - (c) Le projet du contrat dûment rempli, daté et signé ;
 - (d) Référence des marchés antérieurs (similaires) ;
 - (e) Les documents prouvant de l’existence légale du fournisseur. Il s’agira au minimum de l’Identification Nationale, du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier « RCCM » et les coordonnées bancaires.
5. **Cotation** 5.1 Le Fournisseur cotera son offre en Hors Taxes (HT).
- 5.2 Le Fournisseur complétera le Bordereau Descriptif et Quantitatif fourni dans le Dossier de Demande de cotation, en indiquant le prix unitaire, le prix total et le délai de livraison qu’il se propose en exécution du présent marché.
- 5.3 Le Fournisseur remplira et signera le projet de lettre de marché
6. **Monnaies de l’offre** 6.1 Les prix seront libellés en dollars américains.
7. **Délai de validité des cotations** 7.1 Les cotations seront valables pour la période stipulée dans la lettre de Demande de Cotation.

E. Dépôt des cotations

8. **Cachetage et marquage des offres**
- 8.1 Le fournisseur placera l'original et une copie de sa cotation dans une enveloppe cachetée :
- (a) adressée à l'Acheteur à l'adresse indiquée dans la lettre de Demande de Cotation ; et
 - (b) portera le nom du projet, le titre et le numéro de la Consultation, tels qu'indiqués dans la lettre de Demande de Cotation.
9. **Date et heure limite de dépôt des offres**
- 9.1 Les cotations doivent être reçues à l'adresse, à la date et à l'heure spécifiées dans la Demande de Cotation.

F. Ouverture des plis et évaluation des offres

10. **Ouverture des plis par le Client**
- 10.1 Le Client ouvrira les plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture, à la date, à l'heure et à l'adresse précisée dans la lettre de Demande de Cotation (
- 10.2 Le Client préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.
12. **Evaluation et Comparaison des offres**
- 12.1 Le Client procédera à l'évaluation et à la comparaison des cotations en procédant dans l'ordre suivant :
- **L'analyse administrative** : Elle consistera à la vérification :
 - Des preuves de l'existence légale des fournisseurs. Il s'agira au minimum de l'Identification Nationale, du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier « RCCM » et les coordonnées bancaires
 - De la présence et conformité de la lettre de cotation, datée et signée ; et du Bordereau Descriptif et Quantitatif dûment rempli, daté et signé
 - **L'analyse technique** des seules offres. Cette évaluation consistera à vérifier la conformité des informations techniques affichées par les soumissionnaires dans leurs offres aux descriptions des services retenus ;
 - **L'analyse financière** qui, elle, concernera la comparaison des coûts proposés par les soumissionnaires dont les offres auront été jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions de la DC (Spécifications techniques, délai de livraison, etc.).

G. Attribution du marché

12. **Attribution du marché**
- 12.1 Le Client attribuera le marché au soumissionnaire, dont elle aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de la Demande de Cotations, et qu'elle est la cotation la « plus avantageuse ».

SANRU asbl se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition, ainsi que d'annuler le présent processus et de rejeter toutes les propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les soumissionnaires des raisons qui ont motivé l'action de l'Acquéreur.

- 13. Notification de l'attribution du marché** 13.1 La signature de la lettre de marché par le soumissionnaire et le Client constituera la formation du marché. Cette lettre de marché sera notifiée par ordre de service, invitant le fournisseur à exécuter le marché dans les conditions de la lettre de Demande de cotations.
- 14. Signature de la lettre de marché** 14.1 Dans les quinze (15) jours maximums suivant la date de réception de la cotation, l'Acheteur signera et datera le Marché et le renverra au fournisseur.
- 15. Corruption et manœuvres frauduleuses**
15. Dans le cadre des contrats qu'elle finance, le Bailleur a pour principe, de demander aux Principaux Récipiendaires (y compris les Sous -Récipiendaires) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des fournisseurs et de l'exécution desdits contrats. En vertu de ce principe :
- i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
 - ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête du bailleur en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par le bailleur de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 2.7.1 ci-dessous.
- En cas de d'une preuve avérée de l'une ou l'autre situation ci-dessus, le bailleur :**
- b) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Récipiendaire Principal ou d'un bénéficiaire de la subvention s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives

pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction du bailleur, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation :

- c) sanctionnera une entreprise soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par le bailleur, soit en imposant une sanction, si le bailleur établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que le bailleur finance ; et
- d) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par le bailleur contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, et entrepreneurs et leurs sous-traitants, qu'ils autorisent le bailleur à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le bailleur.

II. Bordereaux Descriptif Quantitatif (A remplir par le fournisseur)

Support	Désignation	PU en USD (HT)	Nombre diffusion	P.T. en USD (HT)	Délai de livraison
Radio/TV	Espace médias		6 espaces par trimestre		
	Diffusion Microprogramme		180 diffusions par trimestre		
TOTAL					

III. Spécifications techniques

(A remplir par le soumissionnaire)

IV - Modèle de lettre de cotation

Date: _____

Demande de Cotations N°:

A: *[nom et adresse du Client]*

Mesdames, Messieurs,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de cotation dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de procéder à l'acquisition des jouets pour le compte du Groupement SANRU-FDSS-ICHESS-FONLIV., conformément à la Demande de cotation et pour la somme de *[prix total de l'offre en chiffres et en lettres]* ou autres montants énumérés au Bordereau Descriptif et Quantitatif ci-joint et qui fait partie de la présente cotation.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à fournir les **services** selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif Quantitatif.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de clôture de dépôt des offres fixée, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de prix ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Le _____ jour de _____ 2025

[Signature]

[Titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de: _____

V - Modèle de contrat

SANRU Asbl, située au N° 149 A/B, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée par le **Dr NGOMA MIEZI KINTAUDI, MPH, PhD, Directeur Exécutif** (ci-après désignée comme « CLIENTE ») d'une part ;

ET

La Station Radio dont le siège social est établi au n°....., Avenue , quartier , commune de ; ville de , Province du KWILU en République Démocratique du Congo, représenté par Ir en sa qualité de Téléphone : ; e-mail : , ci-après dénommée « La Station/Chaîne »

Article 1 – Objet du Contrat

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités d'engagement communautaire du Projet Multisectoriel de Nutrition à Assises Communautaires (PMNS-NAC) dans la Province du Kwilu, financées par le Banque Mondiale, SANRU propose la station/Chaîne qui accepte d'accorder des espaces médiatiques de **30 minutes** pour l'animation des émissions radio/télévision deux fois par mois, pour sensibiliser les masses à adhérer aux activités du projet et à l'intégration des bonnes pratiques notamment les PFE et l'utilisation des MNP. Diffuser des spots radio et TV pertinents sur l'alimentation de la femme et l'ANJE en mettant l'accent sur le message selon lequel les femmes doivent penser à leur propre alimentation pour leur permettre de nourrir et prendre soins de leurs enfants et de la famille.

Articles 2 – Fréquence de diffusion

Les espaces médiatiques de **30 minutes** seront réservés aux animateurs du ministère de la santé publique, hygiène et prévention ainsi que le staff PMNS-NAC Kwilu à raison des émissions produites et rediffusions par trimestre en conformité avec le plan media qui sera annexé et la diffusion des microprogrammes (spots) d'une durée de à 5 minutes à raison- de deux diffusions par jour.

Article 3 – Domaine d'intervention

Les tâches de la chaîne consistent à accorde un espace médiatique de 30 minutes pour l'animations des émissions de sensibilisation aux équipes des animations du ministère de la Santé publique, l'Hygiène et Prévention et Staff du PMNS-NAC et la diffusion des microprogrammes (spots) pour une durée de 1 à 5 minute visée à l'objet du présent contrat ci-dessus. SANRU met à la disposition de la Station/Chaîne les **outils de rapportage de ces émissions**.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent contrat est basé sur le pan média en annexe et est conclu pour une période de **six mois** à partir de la date de sa signature par les deux parties. En cas de nécessité ou si les circonstances l'exigent, les parties peuvent par écrit, proroger la durée du contrat.

Article 5 – Coûts de la Prestation

En contrepartie des prestations de la Station/Chaîne, SANRU versera à celle-ci, après déduction de 5% pour le Fonds de Promotion Culturelle, la somme prévue dans le budget des émissions et indiquée dans le tableau ci-dessous

		Prix Unitaire/\$	Nombre de diffusion	Prix Total/\$
RADIO/TV	Espace médiatique de 30'		6 espaces par trimestre	
	Diffusion des microprogramme		180 diffusions par trimestre	
TOTAL				

Article 6 - Paiement

A. Facture. Le paiement de la chaîne se fera au rythme mensuel sur base de la facture soumise à SANRU asbl durant toute la durée du Projet.

B. Mode de paiement. SANRU effectue le paiement par chèque ou autres voies opérationnelles sur place.

Le paiement s'effectuera une fois que l'émission est animée et rapportée par la chaîne et validée par la zone de santé.

L'appréciation des rapports es confiée au **Spécialiste d'Engagement Communautaire** certifiée par le Chef de Projet.

Article 7 – Statut de contractant indépendant

La chaîne admet son statut de contractant indépendant et reconnaît qu'il ne jouit d'aucune autorité, expresse ou supposée, lui permettant d'assurer les responsabilités ou de prendre des engagements ou de prendre des engagements au nom de SANRU et qu'il n'existe aucun lien de préposition entre elle et SANRU ni entre celle-ci et son personnel.

La chaîne accepte d'endosser la pleine et exclusive responsabilité de payer les taxes et contributions exigées par la législation, les statuts et règlements en vigueur à la République Démocratique du Congo ou dans toutes les localités de ce pays où les services visés par ce contrat doivent être rendus.

Article 8 – Droit de propriété

SANRU se réserve le droit exclusif de propriété sur tous les biens, produits ou matériels corporels ou incorporels, conçus ou produits dans le cadre du présent contrat. Les décisions relatives à la distribution de tels biens, produits ou matériels à d'autres organisations devront être prises par SANRU, à sa seule et unique discrétion.

SANRU reste propriétaire des matériels et outillages de travail remis à la chaîne.

Article 9 – Confidentialité

La chaîne admet que toute information obtenue au cours de l'exécution du présent contrat et se rapportant aux activités de SANRU, à ses produits, services, procédures, systèmes, programmes, relation avec les bailleurs ou tout autre aspect de ses activités, appartient à SANRU doit être confidentielle.

Il est interdit à la chaîne à la chaîne de divulguer ou se servir des données et informations dont il prend connaissance dans le cadre du présent contrat.

La chaîne devra tenir de telles informations secrètes et ne devra (i) ni les utiliser dans un autre but autre que l'exécution du présent contrat ni (ii) les relever, directement ou indirectement, à tout autre que personne sans, dans chaque cas, le consentement préalable écrit de SANRU. Au terme du délai imparti, la chaîne devra rendre à SANRU tous les biens et matériels en sa possession ou placés sous son contrôle dans le cadre de l'exécution du contrat, et qui contiennent une information confidentielle ou qui sont sa propriété.

Article 10- Responsabilité

La chaîne ne peut engager SANRU ou toute autre personne qui pourrait prétendre à un droit en raison de ses relations avec SANRU, pour toute mesure prise ou toute omission survenue au cours de l'exécution des tâches qui lui sont confié dans le cadre de ce contrat. De même, SANBRU ne tiendra pas la Chaîne pour responsable de tous engagement, coûts, revendications, jugements, honoraires d'avocats et dépenses qui découleraient de l'exécution des travaux qui lui ont été confiés dans le cadre du présent accord sauf pour les problèmes dus à une négligence, une violenté manifestation ou une faute intentionnelle du Prestataire.

Article 11- Résiliation et préavis

Dans l'éventualité où les bailleurs de fonds résiliaient le financement de ce projet, SANRUY pourra alors, dans le cas échéant, résilier tout engagement relevant du central avec la chaîne, sur remise par écrit d'un préavis dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Dans l'éventualité où SANRU manque aux modalité et condition du contrat, la Chaîne pourra, le cas échéant, résilier le présent contrat par écrit d'un préavis **de 10 jours.**

SANRU se réserve le droit de résilier le présent contrat avec un préavis de 10 jours saut pour le cas indiqué à l'article 4 relatif au rapport hebdomadaire des diffusions.

En cas de force majeure événements prévisibles hors du contrôle de deux parties et empêchant l'une d'elles d'accomplir ses obligations contractuelles soient suspendues pendant la durée de l'incapacité d'agir causée par une telle situation, à condition que le cas de force majeure ait été signalé immédiatement après la survenance de l'événement qui en donne lieu et dans la mesure où lesdites obligations sont concernées. Dans ce cas la chaîne a le droit à une prorogation du Contrat adaptée au retard par la force majeure.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties s'en referont à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre désigné par décision de la justice. La sentence arbitraire est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

Article 13- Avis

Sauf indication spécifiquement prévue dans le présent document, tout préavis, demande, document ou autre courrier, que l'une des parties aura à soumettre à l'autre dans le cadre du présent contrat, devra l'être par écrit et sera considéré comme dûment remis ou envoyé lorsqu'il aura été livré à la partie concernée aux adresses suivantes :

A BUREAU SANRU KWILU

Santé pour tous et par tous

N° 3, Avenue de la Croix, Q. Lunia, Commune de Lukolela, ville de Kikwit, Province du Kwilu, République Démocratique du Congo.

A la chaîne

«

D'autres adresses pourraient remplacer celles-ci-dessus indiquées et l'une des parties en fait la notification par écrite à l'autre

Article 14 - Transfert et sous-traitance

Ni le présent contrat dans son intégralité, ni aucune des tâches et engagements pris dans le cadre de son exécution ne pourront être transférés ou sous-traités par la chaîne sans l'accord préalable écrit de SANRU.

Article 15- Corruption et trafic d'influence

- a. Les parties s'interdisent de recourir à tout acte de corruption à l'obtention du présent marché. En cas de soupçon avéré et ou de prendre sur la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) à un membre du personnel de SANRU par la chaîne en vue de l'obtention du marché faisant l'objet de ce contrat ou de tout autre marché ultérieur, SANRU à la faculté de rompre le contrat dans la survenance des faits ou à partir du moment où SANRU à la certitude des griefs reprochés à l'agent ;
- b. Aucun agent de SANRU ne doit prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent contrat.
- c. Dans l'éventualité où la chaîne (agissant par ses préposés) a subi de quelque manière que ce soit, de la part de l'employé SANRU, des pressions de nature corruptive, la chaîne ou le préposé de cette dernière est tenue de dénoncer la tentative de corruption directement auprès de l'Administrateur Délégué de SANRU ;

- d. En cas de non-dénonciation d'une tentative de corruption de la part d'un employé, SANRU se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat sans encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis de la chaîne.
- e. Dans l'éventualité où il est établi que la chaîne a exercé des pressions de nature corruptive sur un ou plusieurs membres de la commission d'appel d'offres ou sur les employés de SANRU en vue d'obtenir le marché, le contrat sera purement et simplement annulé par SANRU sans préjudice.

Article 16- Amendement

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'un quelconque amendement sans la présentation d'un acte signé par les représentants autorisés des deux parties.

Article 17 – Invalidité Partielle

Au cas où l'une des clauses du contrat serait considérée par le Tribunal de la juridiction compétente comme invalides, nulle ou inapplicable, les autres clauses resteront néanmoins en vigueur et ne pourront d'aucune manière être compromises ou invalidées.

Article 18- Attribution de compétence juridique

Le contrat sera dans tous ses aspects régi et interprété selon les lois en vigueur à la République Démocratique du Congo.

Article 19 – Intégralité du contrat

Les deux parties considèrent que , par rapport à l'exécution des tâches confiées à la chaîne par SANRU, le présent contrat, les calendriers d'exécution joints, et les demandes d'exécution établies par SANRU est acceptée par la chaîne sont les éléments constitutifs du contrat dans son intégralité.

Dès lors, ils annulent et remplacent tout autre contrat ou protocole d'accord verbal ou écrit.

EN FOI DE QUOI, SANRU et la chaîne ont, chacune en leur nom, signé le présent contrat établi en deux originaux pour son exécution à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Pour la chaîne

Pour SANRU

Dr. NGOMA MIEZA KINTAUDI, MPH, PhD

ANNEXE 3 : Formulaire du Marché

Acte d'Engagement

[Le Soumissionnaire sélectionné remplit l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le *[date]* jour de *[mois]* de *[année]*

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Acheteur]* de *[insérer l'adresse complète de l'Acheteur]* (ci-après dénommé l' « Acheteur ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Fournisseur]* de *[insérer l'adresse complète du Fournisseur]* (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé une demande de Cotations pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* et a accepté une Cotation du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
 - b) La Cotation du Fournisseur ;
 - c) Les Conditions du Marché ;
 - d) Les Besoins de l'Acheteur (y compris les Spécifications et le Calendrier de livraison) ;
 - e) Les Bordereaux des Prix ; et
 - f) Tout autre document/s supplémentaire (s) éventuel/s]. _____
3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

5. De la Livraison :

Les livraisons s'effectueront à l'endroit qui sera indiqué par le Client et ce, en respectant le délai de livraison proposé par le fournisseur qui est de quinze (15) jours ouvrables.

Le Client peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :

- si le Fournisseur manque à livrer l'une ou l'ensemble des jouets dans les délais spécifiés dans le contrat ou dans les délais prolongés par la cliente;
- si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre de ce contrat; ou
- si le Fournisseur, de l'avis du Client, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, au stade de sa sélection ou lors de l'exécution du présent contrat.
- Au cas où le Client résilie tout ou partie du contrat, il peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers le Client de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le contrat dans la mesure où il n'est pas résilié.
- Le Client prendra livraison, aux prix et aux conditions du contrat, des jouets terminés et prêts à être expédiés dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, le Client peut décider :
 1. De faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du contrat ; et/ou
 2. D'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procuré.

6. De la Force majeure

Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du contrat pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du contrat est dû à un cas de Force majeure.

Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence, qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à la cliente, l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit de la cliente, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

Si l'exécution du contrat est largement empêchée, entravée ou retardée pour une seule période de plus de trente (30) jours ou une durée cumulée de plus de soixante (60) jours en raison d'un ou de plusieurs événements de Force Majeure pendant l'exécution du Marché, les Parties tenteront

d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l'une ou l'autre Partie peut résilier le contrat par notification à l'autre Partie. Dès lors, le fournisseur éditera alors une facture finale proportionnelle aux fournitures livrées qui sera réglée dans les meilleurs délais par le client par quelque moyen possible.

7. Exploitation, Abus et Harcèlement sexuels (EAHS)

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et accepte de respecter les dispositions de protection contre « l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS) » et la protection des enfants de SANRU Asbl.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de *[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]*, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour et au nom de l'Acheteur

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* (pour l'Acheteur)

En présence de : *[insérer l'identification du témoin officiel]*

Pour et au nom du Fournisseur

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* (pour le Fournisseur)

En présence de : *[insérer l'identification du témoin officiel]*

Signé par *[insérer el nom et le titre de la personne habilitée à signer]* (pour le Fournisseur)

Conditions du Marché

1. Définitions
- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- (a) « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association internationale pour le Développement (AID).
 - (b) « CM » signifie les Conditions du Marché.
 - (c) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - (d) Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - (e) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - (f) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - (g) « Achèvement » signifie la prestation complète des Services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - (h) Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - (i) Le terme « Partie » signifie l'Acheteur ou le Fournisseur, selon le contexte, et « Parties » signifie les deux Parties.
 - (j) L' « Acheteur » signifie l'entité achetant les Fournitures et les Services connexes, telle qu'elle est **identifiée dans les CM**.
 - (k) Le « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié à l'article 2 des CM.
 - (l) Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
 - (m) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.

- (n) Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
- (o) « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans les CM 2.
2. **Acheteur, pays de l'Acheteur, Site et Destination finale**
- 2.1 L'Acheteur est : *SANRU-FDSS-ICHESS-FONLIV*
- 2.2 Le Pays de l'Acheteur est : *République Démocratique du Congo*
- 2.3 Les Sites du Projet et Destination/s est/sont : N° 149 A/B, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Kinshasa
3. **Incoterms**
- 3.1. L'édition des Incoterms qui seront appliqués est : *NON APPLICABLE*
4. **Notifications et adresses pour Notifications**
- 4.1. Toute Notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit et à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible comme le courrier électronique avec preuve de réception.
- Adresse pour Notification à l'Acheteur :**
- Dr. NGOMA MIEZI KINTAUDI, MPH, Ph.D.**
- Directeur Exécutif*
- SANRU ASBL*
- N° 149 A/B, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Kinshasa
- Courriel : procurement@sanru.org*
- Adresse pour Notification au Fournisseur:**
- Nom :*
- Position :*
- Société :*
- Adresse :*
- Courriel :*
5. **Droit applicable**
- 5.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit en République Démocratique du Congo.
- 5.2 Tout au long de l'exécution du Marché, le Fournisseur doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays de l'Acheteur lorsque :
- a) en droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
- b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, à une personne ou à une entité de ce pays.

6. **Règlement des litiges** 6.1 Marchés avec un Fournisseur national du pays de l'Acheteur :
- Dans le cas d'un différend entre l'Acheteur et un Fournisseur qui est ressortissant du pays de l'Acheteur, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage conformément aux lois du pays de l'Acheteur.
7. **Expédition et autres documents à fournir** 7.1. La livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes, le cas échéant, doivent être conformes au Bordereau des Quantités et des Spécifications techniques.
- Les documents de livraison à fournir par le Fournisseur sont les suivants :
- Bon de livraison
 - Factures
 - Copie du contrat
8. **Montant du Marché** 8.1. Le montant du Marché est spécifié dans l'Annexe 4.
- 8.2. Sous réserve des CM 31 et 32, les prix facturés par le Fournisseur pour les Fournitures et Services connexes exécutés dans le cadre du Marché ne seront pas différents des prix proposés par le Fournisseur et acceptés par l'Acheteur.
9. **Modalités de Règlement** 9.1 La méthode et conditions de paiement au Fournisseur dans le cadre de ce marché seront comme ci-dessous :
- Les paiements se feront par virement bancaire (OP) au profit du Fournisseur, à travers les coordonnées bancaires reprises dans son RIB. Ils seront de 100% après réception conforme des biens fournis.*
10. **Impôts, Taxes et Droits** 10.1 Pour les Fournitures provenant d'un pays autre que le Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Acheteur.
- 10.2 Pour les Fournitures provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 10.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.
11. **Garantie de Bonne Exécution** 11.1 *Une Garantie de Bonne Exécution : NON APPLICABLE*
12. **Sous-Traitants** 12.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les contrats de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans la Cotation. Cette notification, fournie dans la Cotation ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

13. **Spécifications et Normes** 13.1 Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux spécifications techniques stipulées dans les Spécifications Techniques et, si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
14. **Emballage, Marquage et Documents** 14.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 14.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : Pas de type d'emballage exigé, *se référer aux Spécifications Techniques*
15. **Couverture d'Assurance** 15.1 La couverture d'assurance est NON APPLICABLE
16. **Transport** 16.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.
17. **Inspections et Essais** 17.1 Le Fournisseur doit effectuer, à ses frais et sans coût pour l'Acheteur, les Essais et/ou les inspections des Fournitures et Services connexes tels que spécifiés dans les spécifications techniques.
- 17.2 Les inspections et les Essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou à la destination finale des fournitures, ou à tout autre endroit, tel que spécifié dans les spécifications techniques. Sous réserve des CM 17.3, s'il est effectué dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les installations et assistances raisonnables, y compris l'accès aux dessins et aux données de production, seront fournies gratuitement aux inspecteurs.
- 17.3 L'Acheteur ou son représentant désigné a le droit d'assister aux Essais et/ou inspections mentionnés dans les CM 17.2, à condition que l'Acheteur assume tous ses propres frais et dépenses engagés relativement à cette présence, y compris, sans s'y limiter, tous les frais de déplacement, de pension et d'hébergement.
- 17.4 Chaque fois que le Fournisseur est prêt à effectuer un tel Essai et inspection, il doit donner à l'Acheteur un préavis raisonnable, comprenant le lieu et l'heure. Le Fournisseur doit obtenir de tout tiers ou fabricant concerné toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant désigné d'assister à l'essai et/ou à l'inspection.

- 17.5 Conformément aux CM 31, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il effectue tout essai et/ou inspection non requis par le marché, mais jugé nécessaire pour vérifier que les caractéristiques et le rendement des fournitures sont conformes aux codes et normes de spécifications techniques du marché.
- 17.6 Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un rapport des résultats d'un tel essai et/ou inspection.
- 17.7 L'Acheteur peut rejeter toute fourniture ou toute partie de celle-ci qui ne satisfait aucun Essai et/ou inspection ou qui n'est pas conforme aux spécifications. Le Fournisseur doit soit rectifier, soit remplacer ces fournitures ou pièces rejetées, soit apporter les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications sans frais pour l'Acheteur, et doit répéter l'essai et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après avoir donné un avis conformément aux CM 17.5.
- 17.8 Le Fournisseur convient que ni l'exécution d'un essai et/ou d'une inspection des fournitures ou d'une partie de celles-ci, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant, ni la publication d'un rapport conformément aux CM 17.7, ne doivent libérer le Fournisseur de toute garantie ou obligation en vertu du marché.
18. **Date de Livraison et Date d'Achèvement** 18.1 La date de livraison des services est :
19. **Pénalités de retard et Bonus** 19.1 Les pénalités seront de 0,1 % par jour de retard du prix des Fournitures qui ont connu des retards ou des services non délivrés] pour chaque semaine ou partie de semaine de retard jusqu'à la livraison ou achèvement.
- Le montant maximal des pénalités de retard est 10 % du prix du Marché. Une fois le maximum atteint, l'Acheteur peut résilier le Marché en vertu de l'article 26 des CM.
20. **Garantie** 20.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 20.2 Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 20.3 La garantie demeurera valable un (01) mois après la livraison de tout ou partie des Fournitures, le cas échéant, à leur destination finale.

- 20.4 Après avoir reçu notification par l'Acheteur d'un défaut des Fournitures, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, les fournitures dans un délai de quinze (15) jours.
- 20.5 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par l'article 20.4 des CM, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.
- 20 Droits d'Auteur** 21.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 22 Fraude et Corruption** 22.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A des CM.
- 22.1 L'Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure de Demande de Cotations ou l'exécution du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre partie, le montant et la monnaie ainsi que le motif du versement de l'avantage, honoraires ou commission.
- 23 Inspection et Audit par la Banque** 23.1 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe des Conditions du Marché, le Fournisseur permettra et s'assurera que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, prestataires et personnel, permettent à la Banque, et/ou à des personnes qu'elle désignera, d'inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la procédure de passation du marché et/ou à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L'attention du Fournisseur et de ses sous-traitants est attirée sur la Clause 22.1 des CM (Fraude et Corruption) ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).
- 24 Limite de Responsabilité** 24.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- (a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la

présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;

- (b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

25 Force Majeure

- 25.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 25.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 25.4 Si l'exécution du marché est largement empêchée, entravée ou retardée pour une seule période de plus de soixante (60) jours ou une durée cumulée de plus de cent vingt (120) jours en raison d'un ou de plusieurs événements de Force Majeure pendant l'exécution du Marché, les Parties tenteront d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l'une ou l'autre Partie peut résilier le Marché par notification à l'autre Partie.

26 Résiliation

- 26.1 Résiliation pour non-exécution
- (a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :
- (i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur;
- (ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ; ou

(iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, au stade de sa sélection ou lors de l'exécution du Marché.

(b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

26.2 Résiliation pour convenance

(a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour motif de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour motif de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

(b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :

(i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou

(ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

27 Travail Forcé

27.1. Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé, ou des personnes ayant fait l'objet d'un trafic, conformément aux Clauses 27.2 et 27.3 dues CM.

27.2 Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

27.3 La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

- 28 Travail des Enfants**
- 28.1 Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).
- 28.2 Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant :
- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ;
 - b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ;
 - c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes ;
 - d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé ; ou
 - e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.
- 29 Obligations en matière d'Hygiène et de Sécurité**
- 29.1 Le Fournisseur satisfait, et doit exiger de ses sous-traitants le cas échéant de satisfaire toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité, les lois, directives, et tout autre exigence contenue dans les Spécifications Techniques.
- 30 Indemnités de Brevet**
- 30.1 Le Fournisseur doit, sous réserve de la conformité de l'Acheteur aux CM 30.2, indemniser et protéger l'Acheteur et ses employés et dirigeants de et contre toutes les poursuites, actions ou procédures administratives, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses de toute nature, y compris les honoraires et les dépenses d'avocat, que l'Acheteur peut subir en raison de toute violation ou violation alléguée de tout brevet, modèle d'utilité, conception enregistrée, marque, droits d'auteur, ou tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant à la date du marché en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
 - b) la vente dans n'importe quel pays des produits provenant des Fournitures.

Une telle indemnité ne couvre aucune utilisation des Fournitures ou d'une partie autre que celle indiquée ou raisonnablement déduite du marché, ni aucune violation résultant de l'utilisation des fournitures ou d'une partie de celles-ci, ni aucun produit provenant ainsi en association ou en combinaison avec tout autre équipement, usine ou matériel non fourni par le Fournisseur, conformément au marché.

- 30.2 Si une procédure est intentée ou si une réclamation est intentée contre l'Acheteur à la suite des questions mentionnées dans les CM 30.1 l'Acheteur doit rapidement en donner un avis au Fournisseur, et le Fournisseur peut, à ses frais et au nom de l'Acheteur, mener de telles procédures ou réclamations et toute négociation pour le règlement d'une telle procédure ou réclamation.
- 30.3 Si le Fournisseur omet d'aviser l'Acheteur dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception d'un tel avis qu'il a l'intention de mener une telle procédure ou réclamation, l'Acheteur est libre de procéder de la même façon en son propre nom.
- 30.4 L'Acheteur doit, à la demande du Fournisseur, fournir toute l'assistance disponible au Fournisseur dans la conduite de telles procédures ou réclamations, et doit être remboursé par le Fournisseur pour toutes les dépenses raisonnables engagées ce faisant.
- 30.5 L'Acheteur indemniser et protégera le Fournisseur et ses employés, dirigeants et sous-traitants de et contre toutes les poursuites, les actions ou les procédures administratives, les réclamations, les réclamations, les pertes, les dommages- intérêts, les coûts et les dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires et les dépenses d'avocat, dont le Fournisseur peut souffrir en raison d'une violation ou d'une violation alléguée d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une conception enregistrée, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant à la date du marché découlant de toute conception, donnée, dessin, spécification ou autre document ou matériel fourni ou conçu par ou pour le compte de l'Acheteur.

31 Ordres de Modifications et Modifications du Marché

- 31.1 L'Acheteur peut à tout moment ordonner au Fournisseur, par avis conformément aux CM 4.1, d'apporter des modifications dans le cadre général du marché dans l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a) dessins ou spécifications, pour lesquelles les Fournitures à livrer en vertu du marché doivent être spécifiquement fabriquées pour l'Acheteur ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) les variations des quantités de Fournitures à livrer dans la fourchette de + 20% ou -20% moyennant un avenant.
 - d) le lieu de livraison ; Entrepôt SANRU, N°1, Av Panzi, Quartier Basoko, Ngaliema, Kinshasa.

e) tout essai et/ou inspection non requis par le marché, mais jugé nécessaire, conformément aux CM 17,5 ; et

f) les services connexes qui seront fournis par le Fournisseur.

31.2 Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution par le Fournisseur de toutes les dispositions du marché, un ajustement équitable doit être effectué dans le prix du marché ou dans le calendrier de livraison/achèvement, ou les deux, et le marché sera donc modifié. Toute réclamation du Fournisseur en vue d'un ajustement en vertu de cette clause doit être confirmée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception par le Fournisseur de l'ordonnance de modification de l'Acheteur.

31.3 Les prix à payer par le Fournisseur pour les services connexes qui pourraient être nécessaires mais qui n'ont pas été inclus dans le marché doivent être convenus à l'avance par les parties et ne doivent pas dépasser les tarifs en vigueur facturés aux autres parties par le Fournisseur pour des services similaires.

31.4 Sous réserve de ce qui précède, aucune modification ou modification des termes du marché ne doit être apportée, sauf par avenant écrit et signé par les Parties.

32 Changements de Lois et Règlements

32.1 Sauf indication contraire dans le marché, si, après la date de signature du marché par l'Acheteur et le Fournisseur, toute loi, règlement, ordonnance, ordre ou règlement ayant force de loi est promulgué, abrogé ou modifié dans le pays de l'Acheteur où se trouve le site (qui doit inclure tout changement d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes) qui affecte par la suite la date de livraison et/ou le prix du marché, alors cette date de livraison et/ou prix du marché doit être augmenté ou diminué, dans la mesure où le Fournisseur a ainsi été affecté dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du marché.

ANNEXE A

Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ;
ou

- (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;
 - c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
 - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
 - e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous

la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché

[Modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête de l'Acheteur]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Fournisseur]*

Objet : **Notification d'attribution du Marché No**

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du *[date]* pour la livraison des Fournitures *[nom du marché et identification]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signé dans le délai de *[insérer le nombre de jours]* jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ *[insérer le nombre de jours]* conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Acheteur *[Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Acheteur]* _____

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Acte d'Engagement